

Avant le 1<sup>er</sup>  
janvier  
2024

Compétence du maire lorsque la commune est couverte  
par un RLP

Compétence du Préfet, lorsque la commune n'est pas  
couverte par un RLP

Au  
1<sup>er</sup> janvier  
2024

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2024 le maire exerce les pouvoirs de police en matière de publicité**

EPCI à fiscalité propre  
avec RLP et avec PLU

EPCI à fiscalité propre  
avec RLP et sans PLU

EPCI à fiscalité propre  
sans RLP et avec PLU

EPCI à fiscalité propre sans  
RLP et sans PLU

Du 1<sup>er</sup> janvier  
au 30 juin  
2024

**Possibilité de transférer le pouvoir de police au Président de l'EPCIFP**

**Le maire souhaite s'opposer au transfert du pouvoir de police**

Notification de l'opposition au transfert par courrier ou arrêté  
municipal à adresser au président envoyé au titre du contrôle de  
légalité  
NB : le conseil municipal est incompétent pour se prononcer

**Le maire ne  
souhaite pas  
s'opposer au  
transfert du pouvoir  
de police :** Aucun  
acte à prendre

**Le pouvoir de police  
est exercé par l'ensemble  
des maires**

**Aucune possibilité pour les maires  
de transférer le pouvoir de  
police au président de l'EPCIFP ne  
disposant pas des compétences PLU  
ou RLP**

Du 1<sup>er</sup> janvier  
au 1<sup>er</sup> août  
2024

**Si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert dans le délai, le  
Président de l'EPCI à fiscalité propre peut :**

❶ décider de renoncer au transfert sur  
l'ensemble de son territoire. Il lui  
appartient de notifier sa décision par  
courrier ou arrêté à l'ensemble des maires  
et de l'envoyer au titre du contrôle de  
légalité au plus tard le 31 juillet 2024.

❷ décider de ne pas  
renoncer et  
d'accepter le transfert  
du pouvoir de police.  
Aucun courrier ou  
arrêté n'est exigé.

**Si aucun maire ne  
s'est opposé au  
transfert dans le  
délai**

Aucune possibilité  
pour le Président  
de renoncer

**❶ En cas de  
renonciation,**

l'ensemble des maires  
exercent le pouvoir de  
police du 1<sup>er</sup> janvier  
2024 jusqu'à la fin de  
la mandature du  
Président (possibilité  
d'un nouveau  
transfert)

**❷ Au 1<sup>er</sup> août 2024, en cas de non  
renonciation,**

le Président exerce les  
pouvoirs de police sur le territoire des  
communes qui ne se sont pas opposées au  
transfert. Les maires de ces communes  
exercent le pouvoir de police du 1<sup>er</sup> janvier  
au 31 juillet 2024.  
Les maires des communes qui se sont  
opposées au transfert exercent le pouvoir  
de police du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à la fin de  
la mandature du Président.

**Au 1<sup>er</sup> juillet 2024,**

le président  
exerce les  
pouvoirs de police  
sur le territoire de  
l'ensemble des  
communes  
membres  
Les maires  
exercent le  
pouvoir de police  
du 1<sup>er</sup> janvier au 30  
juin 2024

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,**  
les maires exercent les pouvoirs  
police spéciale en matière de  
publicité